

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUECH

EXTRAIT N° 14.24 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 08 AVRIL 2024

Membres du Bureau Communautaire :

- En exercice : 18
- Présents : 15
- Votants : 18 (3 procurations)
- Suffrages exprimés : 18 (18 pour)
- Secrétaire de séance : M. Florent ARMAND

Le huit avril deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures trente, le Bureau Communautaire dûment convoqué le vingt-neuf mars deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch à Lazer, sous la présidence de M. Daniel SPAGNOU, Président de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch.

Présents : ARMAND Florent, D'HEILLY Alain, DUPRAT Jean-Marc, GARCIN Françoise, GARCIN Martine, LOMBARD Pascal, MAGNAN Jean-Michel, MAGNUS Philippe, MARTIN Florent, MORENO Juan, SCHÜLER Jean, SIGAUD Jean-Yves, SPAGNOU Daniel, TEMPLIER Jean-Pierre et TENOUX Gérard.

Représentés : ARLAUD Véronique représentée par GARCIN Martine à qui elle a donné procuration
DURANCEAU Damien représenté par MORENO Juan à qui il a donné procuration
GAY Robert représenté par SPAGNOU Daniel à qui il a donné procuration.

ORDRE DU JOUR : Convention de mise à disposition du réseau d'adduction de la Pinole

Par arrêté préfectoral n°05.2016.11.14.003 du 14 novembre 2016, la Communauté de Communes du Sisteronais Buëch est née de la fusion de sept communautés de communes dont la Communauté de Communes du Sisteronais.

Créé en 1990, le réseau d'eau potable de la Pinole alimente, depuis le captage de la Pinole situé sur la commune d'Authon, les communes d'Authon, Saint-Geniez, Valernes, Sisteron ainsi que le SIVU Salignac-Entrepierras. Parmi les deux communes membres de ce SIVU, seule la commune d'Entrepierras appartenait à l'ex Communauté de Communes du Sisteronais.

Dans le cadre de sa compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement », l'ancienne Communauté de Communes du Sisteronais était compétente en matière de « Gestion, entretien d'un réseau d'adduction d'eau potable - La Pinole ». C'est ainsi qu'à sa création, la CCSB a repris cette compétence.

Par délibération n°111-18 du 02 mai 2018, le conseil communautaire a fait le choix de ne pas conserver cette compétence.

En application de l'article L.5211-25-1 du Code général des Collectivités Territoriales, il conviendrait de procéder à la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par la communauté de communes postérieurement au transfert de la compétence entre les communes qui reprennent cette dernière, à savoir : Authon, Entrepierras, Saint-Geniez, Valernes et Sisteron.

Cependant, dans le cas présent, cette procédure apparaît impraticable, l'ensemble des installations du réseau d'eau de La Pinole étant indissolublement liées : de par la configuration même du réseau, il est impossible de concrètement scinder celui-ci en tronçons pour ensuite les affecter à chaque commune.

De plus, à la suite de la restitution de compétence par la CCSB, les communes de Authon, Saint-Geniez, Valernes et Sisteron ont fait le choix d'adhérer au SIVU Salignac-Entrepierrres afin de lui confier « la production et le transport d'eau potable issu directement du réseau de La Pinole, la distribution restant assurée par les dites communes ».

Après consultation des services de l'Etat qui ont donné leur aval à cette solution, il est convenu, eu égard aux circonstances très particulières de l'espèce et dans un souci de bonne administration, de procéder à une mise à disposition des installations de La Pinole par la CCSB en direction du SIVU Salignac-Entrepierrres.

En application de l'article L. 5211-5 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition porte sur l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de compétence ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés. Elle est gratuite.

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des obligations et droits du propriétaire, hormis celui d'aliéner.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés (article L. 1321-3 du CGCT).

Eu égard à ces circonstances très particulières, il est proposé d'établir une convention de mise à disposition des biens, affectés à l'exercice de la compétence « Production et transport d'eau potable issu directement du réseau d'eau de la Pinole ». Ainsi, le SIVU sera substitué à la CCSB dans les droits et obligations attachés aux biens mis à disposition ainsi que, d'une manière plus générale, à l'exercice de la compétence.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire :

- approuve le principe de mise à disposition auprès du SIVU Salignac-Entrepierrres des biens, affectés à l'exercice de la compétence « Production et transport d'eau potable issu directement du réseau d'eau de la Pinole » ;
- autorise le président à signer la convention fixant les modalités de cette mise à disposition.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Acte publié et rendu exécutoire,
Le jour de réception en Préfecture.
Pour extrait conforme
Le Président,
Daniel SPAGNOU



Le secrétaire de séance,
Florent ARMAND

Publiée le : 16 AVR. 2024